



LES CUISINIERS DE FRANCE

STATUTS

MUTUELLE « LES CUISINIERS DE FRANCE »

Anciennement dénommée
« SOCIETE MUTUALISTE DES CUISINIERS DE PARIS »

Puis
« MUTUELLE DES CUISINIERS DE FRANCE »

Le patrimoine issu du legs de Monsieur Léopold Mourier

Le siège historique des Cuisiniers de France, 45 rue Saint-Roch à Paris 1^{er}

L'immeuble du 34 avenue Montaigne à Paris 8^{ème}

La Maison de Retraite, 41 rue Aristide Briand à Corneilles en Parisis

Le patrimoine acquis depuis le legs de Monsieur Léopold Mourier

La Résidence Léopold Mourier, 6 bis rue du Docteur Emile Roux à Clichy (1994)

La Résidence Raoul Gaïga, 16 rue Emile Landrin à Boulogne Billancourt (2021)

Les activités de la Mutuelle des Cuisiniers de France

La Mutuelle

La Revue Culinaire

La Bibliothèque

Le Placement

Le Déjeuner des Disciples d'Antonin Carême

L'International Cup de Cuisine

La Journée Familiale Pique-Nique d'Été

La Coupe d'Or Internationale d'Art Culinaire Marius Dutrey

Le Trophée Barus - Sylvestre

Le Challenge Léopold Mourier



MUTUELLE « LES CUISINIERS DE FRANCE »

Anciennement dénommée « SOCIETE MUTUALISTE DES CUISINIERS DE PARIS »

Puis « MUTUELLE DES CUISINIERS DE France » - FONDEE EN 1840

Reconnue d'Utilité Publique par un décret du 28 mars 1919

45, rue Saint-Roch – 75001 PARIS

Téléphone : 01 42 61 52 75

Mail : contact@cuisiniersdefrance.fr

STATUTS

Approuvés lors du Conseil d'Administration du 30 mars 2022

Approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2022

TITRE 1

CHAPITRE 1

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1^{ER} – DENOMINATION DE LA MUTUELLE

La Mutuelle, dénommée « LES CUISINIERS DE FRANCE » (anciennement « Société Mutualiste des Cuisiniers de Paris », puis « Mutuelle des Cuisiniers de France »), est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Livre III du code de la Mutualité. Elle est inscrite au Répertoire Sirène sous le n° SIREN 302.976.444.

ARTICLE 2 – SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé à PARIS (75001) 45 rue Saint-Roch.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA MUTUELLE

Au moyen des cotisations de ses membres et des ressources procurées par son patrimoine, la Mutuelle réalise, dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit, des activités de prévoyance, de solidarité et d'entraide. À cet effet, en particulier :

1. Elle présente, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative et à titre accessoire, en application de l'article L.116-1 du code de la Mutualité, des garanties d'assurance complémentaire santé dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ;
2. Elle met à la disposition de ses membres une bibliothèque spécialisée dans le domaine culinaire, composée de 1 600 livres anciens et de nombreux ouvrages contemporains, et qu'elle peut régulièrement enrichir ;
3. Elle fait paraître, tous les deux mois, un magazine professionnel dénommé « La Revue Culinaire » ;
4. Elle parraine le prix littéraire « Antonin Carême » ;
5. Elle organise ou participe à l'organisation de concours nationaux et internationaux de cuisine ; elle organise en particulier « l'International Cup de Cuisine » (ICC) ;
6. Elle gère un foyer d'hébergement pour des apprentis, des étudiants, des stagiaires et des jeunes travailleurs, tous impliqués dans le domaine culinaire ;
7. Elle constitue un lieu d'échanges et d'informations pour ses membres ;
8. Elle organise pour ses membres des manifestations festives annuelles ;
9. Elle gère un fonds social dont le montant est décidé annuellement par l'assemblée générale et qui alloue une aide aux membres dans le besoin, selon les modalités définies au cas par cas par une délibération du conseil d'administration ;
10. Elle peut octroyer des bourses aux jeunes pour les aider à acquérir une formation professionnelle dans le domaine culinaire, selon des modalités validées annuellement par l'assemblée générale.
11. Elle peut constituer, en tant que de besoin, un lieu de formation dans le domaine culinaire, pour ses membres participants.

En outre, pour récompenser le dévouement de certains membres ou personnalités issues du monde de la gastronomie ou des métiers de bouche, elle attribue annuellement une grande médaille d'or, une médaille d'or, une médaille d'argent et une médaille de bronze.

ARTICLE 4 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de la Mutuelle Les Cuisiniers de France est établi et approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 – REGLEMENT(S) DES ŒUVRES

Un (des) règlement(s) établi(s) par le conseil d'administration, et approuvé(s) par l'assemblée générale, détermine(nt) les modalités de gestion administrative et financière des œuvres créées ou gérées par la Mutuelle. Toute modification apportée par le conseil d'administration est immédiatement applicable et doit être présentée pour ratification à la plus proche assemblée générale. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 6 – RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les représentants de la Mutuelle s'interdisent toute action ou délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la Mutualité et l'Article 3 des présents statuts, et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

ARTICLE 7 – INFORMATIQUES ET LIBERTES

Les informations concernant la Mutuelle sont exclusivement utilisées dans le cadre de sa gestion et conformément à son objet.

Le membre participant, ainsi que toute personne, peuvent demander communication et, le cas échéant, rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 – ADHÉSION

ARTICLE 8 – CATEGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose de membres participants, de membres honoraires et de membres émérites.

Peuvent adhérer à la Mutuelle Les Cuisiniers de France comme membre participant, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- Les cuisiniers de profession, les professionnels des métiers de bouche, titulaires au minimum d'un diplôme de cuisine ou d'équivalences, justifiant d'une expérience professionnelle significative dans ces domaines, ainsi que les retraités ayant exercé dans ces domaines,
- Les veufs ou veuves d'un membre participant,
- Les enfants majeurs d'un membre participant,
- Les apprentis cuisiniers et les métiers de boulanger, pâtissier, charcutier, traiteur, chocolatier et glacier,
- Les élèves des écoles hôtelières ou de cuisine.

Sur demande expresse auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle « santé » sont : les conjoints, concubins, partenaires dans le cadre d'un PACS et les enfants à charge des membres participants.

Peuvent adhérer à la Mutuelle Les Cuisiniers de France comme membre honoraire, les personnes physiques et morales, selon les prescriptions définies par le code de la Mutualité. Les membres honoraires versent une cotisation et une éventuelle contribution ou font des dons. Les membres honoraires ne peuvent pas bénéficier des prestations de couverture santé proposées aux membres participants.

Les membres ayant une ancienneté d'adhésion d'au moins quarante années pourront se voir attribuer la qualité de « membre émérite » par décision du Conseil d'Administration de la Mutuelle, dès lors qu'ils auront rendu des services à la Mutuelle, et en particulier parce qu'ils en auront été administrateur.

ARTICLE 9 – ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membre de la Mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'Article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est ratifiée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le (ou les) règlement(s) mutualiste(s).

Tous les actes et les délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

ARTICLE 9bis – PRESIDENT D'HONNEUR

Au terme de leur mandat, les anciens présidents de la Mutuelle Les Cuisiniers de France se voient attribuer par le Conseil d'administration la qualité de « Président d'honneur » et peuvent donc siéger en cette qualité aux Comités des Sages, Conseils d'Administration, Assemblées générales et commissions, et participer aux diverses manifestations, sauf en cas de faute ou d'atteinte quelconque à la Mutuelle. Le « Président d'honneur » a un rôle strictement consultatif.

SECTION 2 – DÉMISSION – RADIATION – EXCLUSION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 10 – DEMISSION

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment et au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile, sans qu'un remboursement au prorata temporis ne puisse être exigé.

ARTICLE 11 – RADIATION

Sont radiés, les membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation à l'échéance et dans les dix jours suivant l'envoi d'une mise en demeure.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

Seront exclus les membres qui auront volontairement porté atteinte aux intérêts de la Mutuelle, notamment en ayant nui à son fonctionnement ou à sa réputation. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration après décision du Comité des Sages statuant en formation disciplinaire ou suite au recours devant le conseil d'administration comme indiqué dans l'article 8 bis du règlement intérieur.

ARTICLE 13 – CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement, même partiel, des cotisations versées.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{ER} – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 – COMPOSITION – ÉLECTION

ARTICLE 14 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des membres participants, des membres honoraires et des membres émérites. Chaque membre de la Mutuelle Les Cuisiniers de France, à jour de ses cotisations d'adhésion, dispose d'une voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – MEMBRES EMPÊCHÉS

Les membres de la Mutuelle, empêchés d'assister à l'assemblée générale, peuvent voter par procuration ou par correspondance.

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE est effectué selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un formulaire de vote par correspondance est joint à chaque convocation. Il permet un vote sur chacune des résolutions soumises à l'assemblée générale, dans l'ordre de leur présentation. Au formulaire est joint le texte des résolutions proposées, accompagné d'un exposé des motifs. Pour l'élection des administrateurs, le formulaire indique les noms par ordre alphabétique des administrateurs sortants, puis les noms selon le même ordre des candidats aux fonctions d'administrateur, avec le nombre de sièges à pourvoir.

Le formulaire de vote par correspondance permet à chaque membre d'exprimer, sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir.

Les formulaires ainsi dépouillés de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Mutuelle pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il doit être reçu 3 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

LE VOTE PAR PROCURATION est organisé, quant à lui, selon les modalités ci-après.

Un formulaire de vote par procuration est remis ou adressé aux frais de la Mutuelle à tout membre qui en fait la demande au plus tard dans les six jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

A ce formulaire de vote est joint le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

Les membres qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leurs noms, prénoms usuels et domicile ainsi que les noms, prénoms usuels et domicile du membre participant, honoraire ou émérite retenu au sein de la Mutuelle Les Cuisiniers de France et qu'il mandate. Ils doivent adresser la procuration au membre retenu. La procuration est donnée pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

- Un même mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsqu'une se réunit pour exercer les attributions visées à l'Article L.114-12-I du code de la Mutualité et l'autre pour exercer les attributions visées à l'Article L.114-12-II du même code ;
- Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur seconde convocation avec le même ordre du jour.

ARTICLE 16 – STIPULATIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

SECTION 2 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17 – CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois par an. À défaut, le Président du Tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration, de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 18 – AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil,
2. Les commissaires aux comptes,
3. Un administrateur provisoire nommé à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
4. Le(s) liquidateur(s) judiciaire(s).

À défaut, le président du Tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, soit enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée, soit encore, désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 19 – MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application des articles D 114-1 et suivants du code de la Mutualité, l'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion par lettre simple adressée à chacun de ses membres. Toutefois, si elle ne peut délibérer faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée est convoquée six jours au moins avant la date de sa réunion dans les mêmes formes que la première.

La Mutuelle adresse ou met à la disposition des membres de l'assemblée générale tout document requis.

ARTICLE 20 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le quart des membres participants et membres honoraires peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à la condition d'en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue

au siège de la Mutuelle cinq jours au moins avant l'assemblée générale, ou encore par pli déposé, contre signature, au siège de la Mutuelle dans ce même délai.

L'assemblée ne délibère en principe que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Mais elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend également, en toute circonstance, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle.

ARTICLE 21 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I – L'ASSEMBLEE GENERALE PROCEDE A L'ÉLECTION DU PRESIDENT :

ARTICLE L.114-9 DU CODE DE LA MUTUALITE

L'assemblée générale fixe le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration, procède à l'élection des administrateurs et, le cas échéant, à leur révocation.

II – L'ASSEMBLEE GENERALE EST APPELEE A SE PRONONCER SUR :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4° le montant du fonds d'établissement,
- 5° les montants ou les taux de cotisations et les prestations offertes,
- 6° l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 7° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux Articles L.114-44 et L.114-45 du code de la Mutualité,
- 8° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 9° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'Article L.114-34 du code de la Mutualité,
- 10° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE :

- 1° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif, en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 2° les délégations de pouvoirs prévues à l'Article 24 des statuts de la Mutuelle,
- 3° la nomination des commissaires aux comptes,
- 4° les apports faits aux mutuelles et aux unions créés en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la Mutualité.

ARTICLE 22 – MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE RENFORCEE POUR ETRE ADOPTEE

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'Article L.114-11 du code de la Mutualité, les prestations offertes, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, est au moins égal à la moitié de total des membres.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée, et délibérera valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

NECESSITANT UN QUORUM ET UNE MAJORITE SIMPLE POUR ETRE ADOPTEE

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'Article 22.1 ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par

correspondance, est au moins égal au quart du total des membres. À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés, ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 23 – FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L’ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l’assemblée générale s’imposent à la Mutuelle et à ses membres.

ARTICLE 24 – DELEGATION DE POUVOIR DE L’ASSEMBLEE GENERALE

L’assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au conseil d’administration concernant la détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l’assemblée générale la plus proche.

Cette délégation n’est valable qu’un an.

CHAPITRE II – CONSEIL D’ADMINISTRATION

SECTION 1 – COMPOSITION – ÉLECTION

ARTICLE 25 – COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un conseil d’administration composé de 24 administrateurs et présidée par le Président de la Mutuelle qui est Président de droit du conseil d’administration. Le conseil d’administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

ARTICLE 26 – PRESENTATION DES CANDIDATURES

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les modalités de présentation des candidatures, l’organisation et le déroulement des élections sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 27 – CONDITIONS D’ELIGIBILITE – LIMITE D’AGE

Pour être éligibles au conseil d’administration, les membres doivent :

- Être âgés de 18 ans révolus,
- Ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l’élection,
- N’avoir fait l’objet d’aucune condamnation dans les conditions énumérées à l’Article L.114-21 du code de la Mutualité,
- Justifier d’une adhésion à la Mutuelle Les Cuisiniers de France de quatre années consécutives minimum.

Le nombre des membres du conseil d’administration ayant dépassé la limite d’âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d’administration.

Le dépassement de la part maximale, que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d’âge, entraîne la démission d’office de l’administrateur le plus âgé.

ARTICLE 28 – MODALITE DE L’ÉLECTION

Les membres du conseil d’administration sont élus par l’assemblée générale, à bulletin secret et au scrutin uninominal à un tour.

ARTICLE 29 – DUREE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat expire à l’issue de l’assemblée générale qui élit de nouveaux administrateurs ou renouvelle leur mandat.

Les membres du conseil d’administration cessent d’office leurs fonctions :

- Lorsqu’ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire ou de membre émérite de la Mutuelle,
- Lorsqu’ils sont atteints par la limite d’âge, dans les conditions mentionnées à l’Article 27,
- Lorsqu’ils ne respectent pas les dispositions de l’Article L.114-23 du code de la Mutualité relatif au cumul ; ils présentent alors leur démission ou sont déclarés démissionnaires d’office dans les conditions prévues à cet article,

- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'Article L.114-21 du code de la Mutualité,
- En cas d'absence à trois séances du conseil d'administration au cours d'une même année,
- En cas de révocation par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par l'Article L.114-8 du code de la Mutualité ou d'exclusion par le conseil d'administration dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 30 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les quatre ans en même temps que le renouvellement mandat du Président.

Lors de l'élection initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 31 – VACANCE

En application de l'Article L.114-4-5 du code de la Mutualité, en cas de vacance d'un siège d'administrateur par décès, démission ou perte de la qualité d'adhérent, et lorsque le nombre d'administrateurs en exercice demeure supérieur à 10, il est pourvu provisoirement par le Président du conseil d'administration à la désignation d'un nouvel administrateur. Une nouvelle élection est ensuite organisée au cours de l'Assemblée Générale la plus proche, selon les modalités définies à l'Article 28 des présents statuts. Chaque administrateur ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

En revanche, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur ou égal à 10, du fait d'une ou plusieurs vacances, le Président convoque l'Assemblée Générale afin de compléter l'effectif du conseil d'administration par l'élection de nouveaux administrateurs aux postes devenus vacants ; l'élection a lieu dans les conditions définies à l'Article 28 ci-dessus.

SECTION 2 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 32 – REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

La convocation est remise par tous moyens appropriés aux membres du conseil d'administration (courrier électronique, télécopie, courrier simple adressé par la Poste ou remis en mains propres) et sans délai.

Lorsque des personnes extérieures sont conviées à assister aux réunions, le conseil d'administration délibère, au début de celles-ci, sur cette présence.

Conformément à la législation en vigueur et à l'article 8-ter du règlement intérieur de la Mutuelle Les Cuisiniers de France, les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus de ne pas divulguer les informations et données à caractère confidentiel, mentionnées comme telles par le président lors des réunions.

ARTICLE 33 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration vote obligatoirement, à bulletin secret, pour l'élection des autres membres du bureau autres que le président ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

SECTION 3 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 34 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Il comporte en son sein un Comité des Sages lequel fait office de formation disciplinaire prévu par l'article 8 bis du règlement intérieur.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

ARTICLE 35 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE Conseil D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

D'une façon générale, le conseil d'administration peut confier au bureau toutes les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président, ou l'administrateur ainsi désigné, agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

ARTICLE 36 – DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DE POUVOIRS

Le conseil d'administration consent en tant que de besoin au Directeur salarié, les délégations de signature ou de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, et sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.

SECTION 4 – STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 37 – INDEMNITES VERSEES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, la Mutuelle peut verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la Mutualité.

ARTICLE 38 – REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions définies par le code de la Mutualité.

Les administrateurs, ayant la qualité de travailleur indépendant, ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées à l'Article L.114-26 du code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 39 – SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle, ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur. Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle, qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux Articles 41 – 42 et 43 des présents statuts. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts et du règlement intérieur de la Mutuelle Les Cuisiniers de France.

ARTICLE 40 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi, des présents statuts et du règlement intérieur de la Mutuelle Les Cuisiniers de France. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel conformément à l'article 8-ter du règlement intérieur.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle, les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux, pour l'un des faits visés à l'Article L.114-21 du code de la Mutualité.

ARTICLE 41 – CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES

À AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des stipulations de l'Article 42 ci-après, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent, sont également applicables aux conventions intervenantes entre un administrateur et toute autre personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'Article L.212-7 du code de la Mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'Article L.114-35 du code de la Mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 42 – CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES

SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'Article L.114-33 du code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'Article L.114-33 du code de la Mutualité.

ARTICLE 43 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle, ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 44 – RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III – PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 – ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 45 – ÉLECTION ET REVOCATION

Le Président est élu, pour quatre ans, par l'assemblée générale à bulletin secret et au scrutin uninominal à un tour.

Le Président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ou non.

Il est de droit le président du conseil d'administration et membre du Bureau.

Pour être éligible, il doit être de nationalité française, être administrateur au sein de la Mutuelle Les Cuisiniers de France. Il doit également être cuisinier de profession ou pâtissier et être titulaire au minimum d'un diplôme de cuisine ou d'une équivalence et justifier d'une expérience significative dans ces domaines. Il ne peut pas être président d'un autre organisme, en particulier d'une autre association ou mutuelle, culinaire ou gastronomique, régional, national, ou international.

Les modalités des déclarations de candidature aux fonctions de Président du conseil d'administration sont définies, pour chaque élection, par une délibération du conseil d'administration.

Une candidature d'un administrateur aux fonctions de Président entraîne la démission d'office du candidat à ses fonctions d'administrateur, ladite démission ne prenant effet qu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui doit procéder à l'élection du Président.

Qu'il soit ou non élu aux fonctions de Président, le siège d'administrateur de ce candidat devient vacant à l'issue de l'assemblée et pourvu dans les conditions prévues par l'article 31 des présents statuts.

Un candidat dont le mandat d'administrateur doit être renouvelé ne peut être à la fois candidat aux fonctions d'administrateur et de Président.

ARTICLE 46 – VACANCE

En cas de décès, démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, les fonctions de président sont exercées par le premier vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. L'assemblée générale suivant la vacance procède à l'élection d'un nouveau président.

ARTICLE 47 – MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle, et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur salarié, s'il y a lieu, ou à tout autre responsable administratif, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

SECTION 2 – ÉLECTION – COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 48 – COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Le président du conseil d'administration,
- Quatre vice-présidents dont un premier vice-président désigné au bénéfice de l'âge,
- Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier général et un trésorier général adjoint.

ARTICLE 49 – ÉLECTION

Les membres du bureau autres que le Président et le trésorier, sont désignés pour quatre ans par le Président parmi les administrateurs membres participants, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Président ou le Bureau. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Président pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur, ainsi désigné comme nouveau membre du bureau, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 50 – REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Bureau se réunit, de manière informelle, à l'initiative du Président. Il n'a pas vocation à prendre des décisions. Toutefois, s'il doit délibérer sur une question particulière, aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 51 – LES VICE-PRESIDENTS

Le Président de la Mutuelle désigne quatre vice-présidents. Les vice-présidents, désignés au bénéfice de l'âge, secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 52 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire-général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

ARTICLE 53 – LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 54 – LE TRESORIER GENERAL

Le trésorier général, élu pour 4 ans à bulletin secret par le conseil d'administration, effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité, dans le strict respect des règles comptables.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président, et veille à l'encaissement des sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- Les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- Le rapport relatif aux transferts financiers au profit d'autres mutuelles ou unions,
- Le rapport de gestion, le rapport détaillé sur les indemnités versées aux administrateurs et sur tous les avantages de toute nature qui leur sont consentis, prévus à l'Article L.114-17 du code de la Mutualité,
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 55 – LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint, également élu par le conseil d'administration, seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il se supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE IV – ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 – RESSOURCES ET CHARGES

ARTICLE 56 - RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- 1° Les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2° Les rappels de cotisations éventuellement nécessaires,
- 3° Les produits procurés par le patrimoine de la Mutuelle,
- 4° Plus généralement, toutes autres ressources conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 57 – COTISATIONS

La cotisation due à la Mutuelle est annuelle et forfaitaire. Elle est fixée par l'assemblée générale ou, sur délégation de celle-ci, par le conseil d'administration. Elle s'élève pour les membres participants, conformément aux exigences de l'article L.112-1 du code de la Mutualité, à :

- Moins de 18 ans-----10 euros
- De 18 ans à 60 ans-----60 euros
- De 60 ans à 75 ans (si moins de 10 ans de cotisations)-----60 euros
- De 60 ans à 75 ans (si plus de 10 ans de cotisations)-----30 euros
- Après 75 ans (si plus de 10 ans de cotisations)-----gratuité
(75 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur 75^{ème} anniversaire)

La gratuité est appliquée pour les Membres Emérites ainsi que pour les Présidents d'honneur.

Le tarif pour les membres honoraires s'élève à 220 euros.

ARTICLE 58 – CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2° les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle Les Cuisiniers de France,
- 3° les versements faits aux unions, fédérations et au titre de contrats collectifs souscrits par la Mutuelle,
- 4° la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 59 – VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle, s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

SECTION 2 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 60 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la Mutualité et des articles L.612-43 et D.612-53 du code Monétaire et Financier, l'Assemblée Générale peut nommer pour 6 ans au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du Commerce.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute natures versés à chaque administrateur,
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la Mutualité,
- Établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la Mutualité,
- Porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de Commerce,
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute natures réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du Livre III du code de la Mutualité.

TITRE III – INFORMATIONS DES ADHÉRENTS

ARTICLE 61 – ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance. Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- Des organismes auxquels la Mutuelle adhère, ou auxquels elle est liée, et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 62 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 22-1 des statuts. L'assemblée générale règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.